



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
5 janvier 2004

Assurances terrestres – Assurance protection juridique – Prescription extinctive – Délai contractuel de six mois

Le bénéficiaire d'une indemnité d'assurance R.C., accordée par un jugement coulé en force de chose jugée depuis plus de 20 ans, réclame à son assureur protection juridique la prise en charge des honoraires de son avocat intervenu uniquement pour obtenir l'exécution de ce jugement. Une telle demande est prescrite en raison de l'expiration du délai contractuel de 6 mois prenant cours à dater du refus de prendre en charge l'intervention du nouveau conseil du demandeur qui a été annoncé de manière non équivoque par la Cie d'assurance. En effet, le demandeur a renoncé à invoquer l'article 34 de la loi de 1992 sur les assurances terrestres qui prévoit une prescription de 3 ans mais qui n'est pas d'ordre public.

(A. / S.A. B.)

(...)

Attendu que les faits essentiels de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le demandeur A. était assuré depuis 1973, auprès de l'actuelle défenderesse, en protection juridique aux fins, notamment, d'obtenir indemnisation par les tiers responsables, de tous les dommages matériels et corporels causés par un accident de circulation, l'assureur prenant en charge les frais de procédure, d'expertise et d'avocats.

En 1974, il est victime d'un accident de la circulation, la défenderesse ayant alors chargé maître X. d'assurer la défense des intérêts de A. devant le Tribunal de Police de Liège.

Un premier jugement du 28 février 1975 statuera au pénal à l'encontre du prévenu, un sieur G., et allouera à A. une indemnité provisionnelle de 10.000 francs belges, tout en désignant un expert médecin.

Par un second jugement du 18 janvier 1979, dont il est admis qu'il est coulé en force de chose jugée, l'actuel demandeur obtiendra, pour solde, une indemnité de 112.208 francs belges, majorée des intérêts légaux.

Il sera aussitôt informé de ce jugement par son conseil, lequel adressera ensuite à la Cie B., par courrier du 17 avril 1981, son état d'honoraires et frais, mentionnant notamment: "règlement de 116.211 francs belges en plus de l'allocation provisionnelle".

Cependant, le 12 avril 2002, soit vingt ans plus tard, le nouveau conseil de A., adresse à la Compagnie W., assureur RC du sieur G., une réclamation portant en principal et intérêts, sur une somme de 397.743 francs belges (9.859,79 euros) qui lui sera aussitôt versée par cet assureur.

Le sieur A. soutient en effet, que malgré l'écoulement d'un délai de plus de vingt ans depuis le dernier jugement, l'indemnité à lui allouée par le Tribunal de Police ne lui aurait jamais été versée.

Par courrier du 17 mai 2002, ce même conseil s'adresse à l'actuelle défenderesse aux fins de lui réclamer la prise en charge de ses honoraires pour l'exécution dudit jugement, considérant que le précédent conseil n'avait pas achevé sa mission.

La défenderesse lui répond par lettre du 27 mai 2002, en produisant copie d'un précédent courrier du 21 novembre 2001, dans lequel elle refusait déjà son intervention, quant au recours dirigé contre le sieur G. ou son assureur W..

Ce refus sera confirmé par lettres des 24 juillet et 9 septembre 2002.

C'est par citation du 23 octobre 2002 que le demandeur saisira du litige le Tribunal de céans.

Par voie de conclusions, il réclame actuellement la prise en charge des honoraires et frais de son conseil pour l'exécution du jugement de 1979, montant non précisé, mais aussi une indemnité de 2.500 euros pour préjudice moral et matériel, ainsi que la prise en charge de ses frais d'avocat dans la présente instance.

DISCUSSION.

Attendu qu'à titre principal, la défenderesse invoque l'irrecevabilité de la demande, en se fondant sur l'article 12 des conditions générales du contrat (version 1968) selon lequel toute action contre la compagnie est prescrite après un délai de six mois à dater du refus de celle-ci de prendre le sinistre en charge.

Qu'en toute hypothèse, elle invoque encore l'article 34 de la loi du 25 juin 1992 selon lequel l'action doit être intentée dans le délai de trois ans, délai prenant cours à partir de l'événement qui donne ouverture à ladite action, et qui, en l'occurrence, serait survenu le 17 avril 1981 au plus tard, à savoir le jour d'où est daté le courrier dans lequel Maître X. clôt son intervention en faisant mention du règlement de l'indemnité revenant au demandeur.

Attendu que le demandeur soutient que la loi de 1992 n'est pas applicable au présent litige, fondé sur un contrat conclu en 1973.

Qu'il s'impose donc au Tribunal, en vertu du principe dispositif, de tenir compte de cette argumentation, le demandeur pouvant renoncer à invoquer l'article 34 de la loi de 1992, disposition impérative, mais non d'ordre public.

Que c'est donc sur pied de l'article 12 des conditions générales du contrat (version 1968) qu'il convient d'examiner la recevabilité de la demande, comme le fait le demandeur lui-même.

Que contrairement à ce que soutient ce dernier, c'est dès le 21 novembre 2001 que la défenderesse a clairement annoncé son refus de prendre en charge l'intervention du nouveau conseil de A. concernant le recours en responsabilité contre le sieur G. ou son assureur; qu'il ne s'agissait nullement d'un simple échange d'arguments, comme tente de le faire admettre le demandeur.

Que ce refus, non équivoque, sera répété dans les courriers ultérieurs;

Que dès lors, en notifiant citation le 23 octobre 2002, le demandeur a procédé en dehors du délai contractuel accepté par lui lors de la conclusion du contrat;

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 5 janvier 2004 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mr. R. **Fontaine**

Greffier: Mme F. **Ledent**

Plaid.: Mes P. **Delvoye** et A. **Trevisan**

Publié par le Tribunal de lère Instance de Liège 2005 - 052
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège